

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de la Haute Gironde Blaye-Estuaire (33)**

N° MRAe 2025ACNA159

dossier KPPAC-2025-18464

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président du syndicat mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, reçu le 25 juillet 2025 relatif à la modification n°1 du SCoT, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant que le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, compétent en urbanisme, souhaite procéder à la première modification de son SCoT ; que le SCoT a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 6 novembre 2019 et a été approuvé le 4 mars 2020 ; que le périmètre du SCoT couvre 34 communes sur une superficie de 42 500 hectares et compte 36 557 habitants en 2022 ;

Considérant que la modification n°1 vise à permettre l'accueil d'activités artisanales et industrielles supplémentaires dans le secteur de la Borderie situé au nord du bourg de la commune de Braud-et-Saint-Louis ; qu'elle a ainsi pour objet de requalifier en « village » ce secteur identifié actuellement en tant que « secteur déjà urbanisé » (SDU) par le SCoT en vigueur au titre de la loi Littoral ; que le reclassement du secteur de la Borderie en « village » permet sa densification pour du développement économique mais également son extension ;

Considérant que ce secteur comporte actuellement des logements, des équipements et des activités artisanales et industrielles ; que la zone d'activités de la Borderie est identifiée parmi les zones d'activités structurantes du territoire du SCoT ; que selon le dossier, le secteur de la Borderie dispose d'environ un hectare dans son enveloppe bâtie pour l'accueil d'activités économiques ; que ces espaces en densification permettront de répondre aux besoins de la modification n°1 du SCoT ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification, avant son approbation, afin de limiter les possibilités d'extension du secteur de la Borderie ; qu'en particulier une coupure d'urbanisation serait à instaurer au nord entre le secteur de la Borderie et le secteur des Allains afin d'éviter l'étalement urbain linéaire le long de la route départementale RD 255 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Gironde Blaye-Estuaire (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, le syndicat mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8802_e_scothgbe_dh_mrae_signe.pdf